



RPR: 19 /REC/ARMP/2017

La Société REDONDO Y GARCIA, S.A c /

l'Unité de Coordination du Programme

d'Investissement pour la Forêt (UC-PIF)

DECISION N° 36/17/ARMP/CRD DU 15 DECEMBRE 2017 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE REDONDO Y GARCIA, S.A CONTRE L'UNITE DE COORDINATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT POUR LA FORET (UC-PIF), CONTESTANT SA DISQUALIFICATION POUR LE LOT1 ET LE LOT 2 DU MARCHE DAOI N° 04/BAD/PIREDD-MBKIS/MEDD/UC-PIF/CPM/JSTK/2017/MF PORTANT ACQUISITION DES EQUIPEMENTS SPECIFIQUES POUR LE PROJET INTEGRE REDD+ DANS LES BASSINS DE MBUJI-MAYI (PIREDD/MBKIS).

EN CAUSE :

La Société REDONDO Y GARCIA, S.A

Area Empresarial Andaluca (sector 1), Madrid, Espagne.

Téléphone : +34916918220/ Fax : +34916918232

Email : export@redondoygarcia.com

Web : www.redongoygarcia.com

***Ci-après dénommée* PARTIE REQUERANTE**

Contre :

L'Unité de Coordination du Programme d'Investissement pour la Forêt (UC-PIF)

N°7639, Boulevard du 30 juin, Immeuble SERKAS wa NDEKA Commune de Gombe, Kinshasa

Téléphone : +243 818843278

Email : ucpif.rd@gmail.com

***Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE**

1. RESUME DES FAITS

L'Unité de Coordination du Programme d'Investissement pour la Forêt a lancé l'appel d'offres international DAOI N°054/MCEN-DD/PIF/DDD/CN-REDD/CPM/04/JSTK/2017 relatif à l'acquisition des équipements spécifiques pour le projet Intégré REDD+ dans les bassins de Mbuji-Mayi, auquel la société REDONDO Y GRACIA S.A a concouru.

En date du 17 octobre 2017, l'Autorité Contractante a publié sur le site de l'ARMP <http://www.arpmp-rdc.org>, l'avis d'attribution provisoire en faveur de la société STANDARD COMPANY.

Par sa lettre n°0502/MEDD/UC-PIF/CPM/04/JSTK/2017 du 31 octobre 2017, l'Autorité Contractante a invité la Requérante à retirer sa garantie de soumission, l'emmenant ainsi à en déduire qu'elle n'avait pas été retenue comme attributaire provisoire.

Par sa lettre du 02 novembre 2017, en réaction au courrier qu'elle a reçu le 31 octobre 2017 relatif à la restitution de ses garanties de soumission pour les lots 1 et 2, la Requérante a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer les motifs du rejet de ses offres.

Par une lettre du 20 novembre 2017, dont copie fut réservée à l'ARMP, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante, suite à l'avis d'attribution du marché publié sur le site de l'ARMP.

Y faisant suite, par sa lettre du 22 novembre 2017, l'Autorité Contractante a rejeté la quête d'information du 02 novembre 2017 considérée par elle comme recours gracieux pour forclusion de délai.

Non satisfaite, par sa lettre du 27 novembre 2017, réceptionnée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date, la Requérante a introduit son recours en appel contestant sa disqualification.

Par sa lettre n°1712/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2017 du 29 novembre 2017, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse ainsi que la documentation ci-après :

- L'avis d'appel d'offres ;
- Le dossier d'appel d'offres ;
- Le procès-verbal d'ouverture des plis ;
- Les copies des offres de la société REDONDO Y GARCIA (lot1 et lot2) ;
- Les copies des offres de STANDARD COMPANY (lot1 et lot 2) ;
- Le rapport d'évaluation ainsi que tout autre document lié à ce marché.

Y réagissant, par sa lettre n°0541/MECN-DD/PIF/DDD/CN-REDD/CPM/04/JSTK/2017 du 05 décembre 2017, l'Autorité Contractante a transmis son mémoire en réponse ainsi que les pièces requises.

2. ANALYSE

2.1. SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée renchérit: « *ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendaires précédents la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu' à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante* ».

L'Article 157, 1^{er} tiret, précise: « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ;* »

Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef de la Requérante, l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

En l'espèce, la Requérante est soumissionnaire ayant introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante par sa lettre du 20 novembre 2017, à la suite de la publication sur le site web de l'ARMP de l'attribution provisoire du marché.

Par sa lettre du 27 novembre 2017, la Requérante a saisi l'ARMP en appel après la réponse de l'Autorité Contractante du 22 novembre 2017, soit dans les 3 jours ouvrables après le rejet de son recours gracieux.

Etant exercé dans les conditions requises, le recours de la Requérante sera déclaré recevable.

2.2.FONDEMENT DU RECOURS

2.2.1 L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation par la Requérante de sa disqualification en tant que soumissionnaire aux motifs que les dimensions des échantillons offertes par elle, n'étaient pas conformes aux exigences du DAO.

Par ailleurs, la Requérante a formulé des critiques à l'encontre de la société STANDARD COMPANY retenue comme attributaire provisoire qui pourtant n'avait remis que partiellement les échantillons obligatoires ainsi que de la société DIB BUSINESS INTERNATIONAL qui n'avait rien remis du tout.

D'un autre côté, la Requérante a déploré la non communication par l'Autorité Contractante, du procès-verbal d'ouverture des plis.

2.2.2 MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS

La contestation de la Requérante se fonde sur les éléments suivants :

Pour la requérante, les dimensions présentées correspondent à celles du DAO puisque dans ses spécifications techniques (page 2-76- section VI) les exigences de l'acheteur ne précisent pas que les échantillons doivent avoir les dimensions exactes ouvertes ou fermées.

Elle poursuit en affirmant que la société STANDARD COMPANY, attributaire provisoire n'avait pas remis tous les échantillons **obligatoires** et la société DIB BUSINESS INTERNATIONAL n'avait remis aucun échantillon pour le lot 2. Selon la clause IS 11.1 (h) du DPAO renchérit-elle : « *le Soumissionnaire DEVRA JOINDRE à son offre les documents attestant que les biens et services connexes sont conforme au DAO : Les prospectus, les catalogues avec images (accompagnés des échantillons pour chaque article) et les prescriptions techniques en langue française fournissant tous les détails nécessaires pour porter un jugement sur la qualité et la fiabilité des fournitures offertes par le soumissionnaire* ».

Pour la Requérante, l'Autorité Contractante n'a pas respecté la clause ci-dessus.

Enfin, elle se plaint de n'avoir jamais reçu le procès-verbal d'ouverture des plis de la part de l'Autorité Contractante avec les chiffres des offres reçues et les états de remise obligatoire des échantillons pour chaque article selon le DAO.

2.2.3 MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le mémoire en réponse de l'Autorité Contractante porte sur la forme et le fond de la réclamation.

- **Quant à la forme**

Pour la Requérante, la notification faite à la société REDONDO Y GARCIA S.A en date du 31 octobre 2017 lui demandant de retirer sa garantie bancaire d'offre valait notification du rejet de son offre.

Selon elle, ce manquement éventuel est couvert par le recours de la Requérante qui se base sur la publication de l'attribution provisoire sur le site de l'ARMP avec les motifs y relatifs. Elle avance que le but de la notification est d'informer le soumissionnaire malheureux de son sort. En l'espèce, REDONDO Y GARCIA S.A a été informé du rejet de son offre.

- **Quant au fond**

L'Autorité Contractante indique que la société REDONDO Y GARCIA S.A avance trois motifs à l'appui de son recours dont :

- **La conformité de l'offre** : Pour elle, les échantillons de la société REDONDO Y GARCIA S.A pour le lot1 (Acquisition des sachets plastiques noirs) n'étaient pas conformes aux spécifications techniques exigées dans le DAO, ni à celles qu'elle a elle-même présentées dans son offre. Elle invoque que, le rapport d'évaluation indique que les dimensions réelles de ses échantillons sont :
 - Acacia : 14x20 au lieu de 10x20 ;
 - Café-cacao : 26x25 au lieu de 14x25 ;
 - Palmier –fruitiers : 35x30 au lieu de 20x30
- **Le défaut de remise des échantillons par les sociétés STANDARD COMPANY et DIB BUSINESS INTERNATIONAL** : pour le lot1 et lot2, les motifs présentés aux points 2 et 3 de la lettre de réclamation de la Requérante (lettre du 20 novembre 2017) porte sur le même objet à savoir le défaut de dépôt par les sociétés susmentionnées. Pour l'Autorité Contractante, cette allégation n'est pas vraie comme l'indique le procès-verbal d'ouverture des plis communiqué en date du 16 août 2017 à la Banque Africaine de Développement.
- **La non communication du procès-verbal d'ouverture des plis** : Pour l'Autorité Contractante le motif lié au défaut de communication du procès-verbal d'ouverture des plis n'est pas fondé, car l'article 95 alinéa 2 du décret 10/22 dispose : « *ce procès-verbal est signé par les membres de la Commission de passation des marchés et tenu à la disposition des soumissionnaires qui souhaitent le consulter* ». Sur ce, la société REDONDO Y GARCIA S.A aurait pu le consulter, si elle l'avait demandé.

De ce qui précède l'Autorité contractante est d'avis que la procédure a été respectée et n'est donc pas arbitraire ni irrégulière comme l'avance la Requérante.

3. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Il ressort des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation par la Requérante de sa disqualification en tant que soumissionnaire aux motifs que les dimensions des échantillons offertes par elle, n'étaient pas conformes aux exigences du DAO.

Par ailleurs, la Requérante a formulé des critiques à l'encontre de la société STANDARD COMPANY retenue comme attributaire provisoire qui pourtant n'avait remis que

partiellement les échantillons obligatoires ainsi que de la société DIB BUSINESS INTERNATIONAL qui n'avait rien remis du tout.

D'un autre côté, la Requérente a déploré la non communication par l'Autorité Contractante, du procès-verbal d'ouverture des plis.

3.1. Sur la non-conformité des dimensions des échantillons aux exigences du DAO.

Le Comité de Règlement des Différends note qu'au point 3.1 des spécifications techniques du DAO à la page 76, l'Autorité Contractante requiert comme exigences, les sachets en plastique de couleur noire, troués et biodégradable des dimensions ci-après :

- Acacia : 10x20
- Café, Cacao : 14x25
- Palmier et fruitiers : 20x30

Dans l'offre de la Requérente, les items 1, 2 et 3 présentent les dimensions ci-haut indiquées mais le rapport d'évaluation du lot1 relève qu'à la vérification physique, le constat suivant a été fait :

- 14x20 pour Acacia au lieu de 10x20 indiqué dans l'offre
- 26x25 pour le Café, Cacao au lieu de 14x25 indiqué dans l'offre
- 25x30 pour le Palmier et fruitiers au lieu de 20x30 indiqué dans l'offre

Dans son recours à l'ARMP, la Requérente se justifie en arguant que les exigences de l'acheteur ne précisent pas que les échantillons doivent avoir les mêmes dimensions ouvertes ou fermées de sorte qu'elle a livré les échantillons avec les dimensions exactes mais fermées.

Pour le Comité de Règlement des Différends, les dimensions des sachets présentées par la Requérente ne sont ni conformes au DAO ni à celles inscrites dans sa propre offre.

Au regard de ce qui précède, la non-conformité des dimensions des sachets soulevée par l'Autorité Contractante est donc fondée.

3.2 Sur la question du défaut de communication du procès-verbal d'ouverture des plis de la part de l'Autorité Contractante avec les chiffres des offres reçues et les états de remise obligatoire des échantillons pour chaque article selon le DAO :

La Requérente a invoqué le fait qu'elle n'a jamais reçu le procès-verbal d'ouverture des plis de la part de l'Autorité Contractante avec les chiffres des offres reçues et les états de remise obligatoire des échantillons pour chaque article selon le DAO.

Le décret 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédure de la loi relative aux marchés publics en son article 95 alinéa 2 dispose « *ce procès-verbal est signé par les membres de la Commission de passation des marchés et tenu à la disposition des soumissionnaires qui souhaitent la consulter* ». En l'espèce, aucun élément du dossier n'atteste que la requérante a formulé une demande à cet effet. Par conséquent, le motif soutenu par elle à l'appui de son recours n'est pas fondé.

3.3 Du non-respect de la notification de l'attribution provisoire du marché aux soumissionnaires non retenus.

La Requérante a relevé le fait que la procédure de notification de l'attribution provisoire du marché aux soumissionnaires non-retenus n'a pas été respectée afin de permettre l'introduction d'un recours gracieux dans le délai.

Il sied de préciser qu'en plus de la décision d'attribution provisoire du marché, l'Autorité Contractante est tenue au respect du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédure de la loi relative aux marchés publics en ses articles 38, 3^{ème} tiret in fine qui dispose : « - la publication de l'avis provisoire d'attribution de ces marchés par l'Autorité Contractante sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans la revue des marchés publics, publiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,... » et l'article 148 1^{er} tiret qui dispose : « - avise tous les autres candidats du rejet de leurs candidatures, offres ou propositions, par tous les moyens assurant un accusé de réception ayant valeur probante, sur la base du modèle de lettre d'information à un candidat non retenu, éditée par l'Autorité Contractante ».

Dans le cas sous examen, les éléments du dossier indiquent que l'Autorité Contractante n'a pas notifié aux soumissionnaires non retenus les motifs du rejet de leurs offres et ce, en violation des dispositions réglementaires susvisées.

C'est donc à bon droit que la Requérante, par sa lettre du 02 novembre 2017, a demandé les motifs du rejet de son offre après la publication de l'avis d'attribution provisoire sur le site web de l'ARMP.

Au regard de ce qui précède, le Comité de Règlement des Différends constate que ce moyen évoqué à l'appui du recours de la Requérante n'est pas fondé.

Par ces motifs :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en son article 73;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret et 49 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel des Procédures de la loi relative aux Marchés Publics spécialement en ses articles 38, 1^{er} tiret, 148 1^{er} tiret, 155 et 157, 1^{er} tiret ;

Considérant le recours de la Société REDONDO Y GARCIA SA du 27 novembre 2017 adressée à l'ARMP;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 13 décembre 2017 ;

Déclare recevable la Requête de la société REDONDO Y GARCIA SA mais la dit non fondée.

Dit que la suspension de la procédure est de ce fait levée.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 15 décembre 2017 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente et Messieurs MBUY MBIYE Tanayi, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Monsieur Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Monsieur Stanislas SELEMANI TAMBWE et de Mesdames Yvette MULOMBWE MAMBA et Ginie SINZIDI TSANA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

ANDEKA OLONGO Madeleine, Présidente ;

MBUY MBIYE Tanayi, Membre ;

MVUEZOLO NGOMA Zéphyrin, Membre ;

LIEMA IMENGA Jean Raphaël, Membre ;

KASANDA MUSHALA Théo Pierre, Membre.

